

Guide pratique

pour des demandes concernant l'autorisation en tant que **participants étrangers**
(*remote member*)

Edition du 29 octobre 2018

But

Le présent guide est un simple instrument de travail et a pour but de faciliter l'établissement des demandes d'autorisation pour les participants étrangers. Les bases légales correspondantes figurent dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1).

Ce guide ne saurait fonder aucune prétention (cf. art. 40 al. 2 LIMF). Le guide recense les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une demande. Ceci n'exclut pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou, pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La demande doit être rédigée dans une langue officielle suisse. Dans des cas justifiés et avec l'accord de la FINMA, il est possible de présenter une demande en anglais. Si la demande est remise par un représentant légal, elle doit être accompagnée d'une procuration.

Un participant étranger qui souhaite prendre part à une plate-forme de négociation suisse mais n'a pas de siège en Suisse a besoin d'une autorisation de la FINMA (art. 40 LIMF). La notion de « participant » est définie à l'art. 2 let. d LIMF. Un participant y est défini comme toute personne qui recourt directement aux services d'une infrastructure des marchés financiers. Dans l'art. 34 al. 2 LIMF sont listées exhaustivement toutes les personnes pouvant être admises en tant que participants à une plate-forme de négociation.

L'activité en tant que participant étranger ne peut être exercée qu'après l'octroi de l'autorisation. Celui qui agit en tant que participant étranger sans être au bénéfice de l'autorisation correspondante est punissable pénalement (art. 44 LFINMA ; 956.1).

I. Demande d'autorisation

La demande d'autorisation en qualité de participant étranger doit être remise à la FINMA :

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Droit des infrastructures des marchés
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne

1. Désigner un domicile de notification et indiquer une adresse de facturation en Suisse

Le participant étranger est tenu, dans le cadre de sa demande d'autorisation et afin de permettre l'envoi de la décision d'autorisation, d'élire un domicile de notification en Suisse (art. 11b al. 1 de la loi sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). Le domicile de notification peut être élu auprès d'une étude d'avocat ou d'une personne habilitée à recevoir des envois en Suisse.

Le participant étranger est également tenu d'indiquer l'adresse de facturation et une personne de contact en Suisse pour la facturation. Au surplus, le participant étranger peut transmettre à la FINMA d'autres indications pour la facturation (p. ex. un numéro de référence).

Sur la base de l'art. 40, la demande d'autorisation doit en outre contenir les indications et/ou documents énumérés ci-après.

2. Surveillance et réglementation appropriées

La FINMA vérifie si le participant étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées (art. 40 al. 1 let. a LIMF).

L'art. 40 al. 1 let. b LIMF prévoit comme aspect partiel essentiel d'une réglementation appropriée le respect par le participant étranger d'un code de conduite, d'une obligation d'enregistrer et d'une obligation de déclarer équivalents à ceux de la réglementation suisse, et ce, afin de garantir la transparence de la négociation. Il convient ici de faire parvenir à la FINMA un bref tableau comparatif des dispositions déterminantes¹ du pays où le négociant a son siège concernant les règles de conduite et le respect de l'obligation de tenir un journal et de déclarer (art. 11 et art. 15 de la loi sur les bourses [LBVM ; RS 954.1] et art. 38 s. LIMF en relation avec l'art. 36 s. de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers [OIMF ;

¹ Le cas échéant, traduites en anglais.

RS 958.11] et les art. 2 à 5 de l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers [OIMF-FINMA ; RS 958.111]).

3. Confirmation de l'autorité de surveillance étrangère

Conformément à l'art. 40 al. 1 let. d LIMF, l'autorité de surveillance étrangère compétente doit confirmer :

- qu'elle n'émet aucune objection à l'activité transfrontière du participant étranger, et
- qu'elle fournit l'assistance administrative à la FINMA.

Si un participant étranger qui prend déjà part à une plate-forme de négociation suisse souhaite prendre part à une autre plate-forme de négociation suisse, l'autorité de surveillance étrangère doit certifier qu'elle n'a pas d'objection à ce qu'il étende son activité en Suisse (art. 40 al. 3 LIMF).

4. Informations d'ordre général

En plus des informations et confirmations mentionnées aux ch. 1 à 3, la demande d'autorisation doit contenir les données et documents suivants :

- données concernant le statut prudentiel (le cas échéant, lien vers l'enregistrement) et coordonnées de l'autorité de surveillance compétente (adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, courriel, site Internet) ;
- raison sociale, siège et adresse (y compris numéro de téléphone, courriel et site Internet) ;
- but de la société, domaines d'activité et activités exercées (y compris extrait du registre du commerce) ;
- organisation de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe d'entreprises, description de la structure (y compris organigramme de l'entreprise et du groupe) ;
- nom et adresse exacte des éventuelles succursales et/ou sociétés de groupe en Suisse ;
- description des activités prévues en Suisse (notamment les activités de négoce) ;
- données concernant l'exercice d'une activité spécifique (par ex. *market maker*) ainsi que concernant l'approche de négociation ;
- description des transactions de titres prévues et leur déroulement ;

II. Obligations d'information et d'annonce

Une fois autorisé, le participant étranger doit respecter les devoirs énoncés dans la décision de la FINMA et faire à cette dernière les annonces écrites correspondantes (par courrier à l'adresse indiquée au précédent ch. I ou par courriel à ex-changesupervision@finma.ch).

Le participant étranger doit informer sans délai la FINMA de tout changement de circonstances déterminant pour cette dernière :

- changement des coordonnées ;
- changements du statut prudentiel et/ou réglementaire dans le pays d'origine ;
- restructuration du participant étranger, telle que fusion, reprise et autres changements importants (par ex. modification de la raison sociale, etc.).

De plus, en cas de changements du statut prudentiel et/ou réglementaire et de restructurations, il faut apporter la preuve que l'autorité de surveillance étrangère compétente a approuvé ces changements ou qu'elle n'a formulé aucune objection en la matière.